

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**Permission de voirie règlementant la circulation et le stationnement
cours de la république****Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,**Vu** le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,**Vu** l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,**Vu** la demande d'autorisation formulée par M. David CREMONESE d'occuper le domaine public, Cours de la République, pour le stationnement de véhicule de chantier et d'une benne à gravats pour la rénovation du magasin Carrefour Express.**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,**Arrêté****Article 1 :**

M. David CREMONESE est autorisé à occuper le domaine public Cours de la république pour le stationnement de véhicule de chantier et d'une benne à gravats devant le magasin Carrefour Express.

Article 2 :

Pour permettre le stationnement de véhicule de chantier et d'une benne à gravats exécutés par M. David CREMONESE au droit du N° 48 cours de la république du 04 décembre au 17 décembre 2024, les travaux sont soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Circulation véhicule

- La circulation des véhicules sera maintenue.

Article 4 : Stationnement véhicule

L'arrêt et le stationnement seront interdits du N°42 au N°50 Cours de la République pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, M. David CREMONESE est autorisée à stationner du N°42 au N°50 Cours de la République.

Article 6 :

M. David CREMONESE se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 8 :

M. David CREMONESE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 9 :

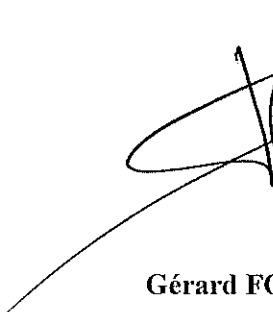
Le présent arrêté sera notifié à M. David CREMONESE et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 novembre 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA

